

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 9 et 16 janvier.

JEUX DE BOURSE. — DÉMENCE. — ALIÉNATION DE BIENS DOTAUX. — NULLITÉ.

La femme mariée en pays de droit écrit peut-elle, pour faire annuler l'aliénation de son bien dotal, consentie par son mari en vertu de sa procuration, invoquer comme statut matrimonial la loi du domicile du mari ou du lieu où le mariage a été contracté, encore que depuis les époux aient pris domicile dans un lieu où l'aliénation de la dot était permise ?

En supposant que le sénatus-consulte Velléien eût été abrogé dans le Lyonnais, le Forez, le Dijonnais et le Mâconnais, par les édits de 1606 et de 1664, qui permettaient l'aliénation de la dot, les biens existants au moment du mariage et advenus à la femme avant la publication du code civil, seraient-ils seuls compris dans cette autorisation de la loi, à l'exclusion de ceux advenus depuis la publication du code, prohibitif de telles aliénations ?

Dans la Gazette des Tribunaux du 10 de ce mois, nous avons fait connaître par quels moyens Mme de Sainneville attaque l'obligation notariée souscrite en vertu de sa procuration, par son mari, au profit des agens de change Baignères et Gibert, du commissaire de la Bourse, Baudesson de Richebourg, du sieur Gobineau, et du comte de Narbonne Pélet.

On se rappelle que M^{me} de Sainneville articule 1^o que son mari, long-temps avant la date de l'obligation, était en état d'aliénation mentale; 2^o que l'obligation montant à 176,000 fr. est le résultat de jeux de Bourse entre M. de Sainneville et les porteurs de cette obligation; 3^o qu'en tout cas les biens dotaux de Mme de Sainneville, mariée en pays de droit écrit, n'ont pu être hypothéqués, ni aliénés. Un jugement du Tribunal de première instance de Paris a cependant rejeté sa demande.

M^e Teste, son avocat, a exposé les faits suivants :

Mademoiselle de Grigny s'est mariée le 5 pluviôse an III, devant l'officier de l'état-civil de la commune de Beaumont, district de Carrouge, faisant alors partie du département du Mont-Blanc et du territoire français. M. de Sainneville était né à Grenoble, où il avait ses parents encore vivants. A cette époque, M^{lle} de Grigny était domiciliée à Beaumont avec sa famille, et M. de Sainneville demeurait, depuis plus d'un an, à Présilly, commune voisine de celle de Beaumont, et, comme elle, située en Savoie. Aucun contrat de mariage ne fut alors dressé; ce ne fut que le 12 floréal an VIII que, par acte notarié, passé à Lyon, les conditions civiles du mariage furent établies avec constitution dotale des biens présents et à venir de l'épouse.

M. de Sainneville qui, lors des troubles de Lyon, en 1815, se trouva, en sa qualité de lieutenant-général de police de cette ville, mêlé aux débats irritants soulevés entre les généraux Raguse et Canuel, eut de nombreuses occasions de se rendre à Paris, où sa fortune et une importante position lui donnaient beaucoup de relations. Il eut le malheur de se laisser entraîner à la Bourse, et depuis lors de malheureuses spéculations engloutirent sa fortune entière. Une ressource lui restait; confiant dans la tendresse de sa femme, il s'adressa à elle, et en obtint une procuration à l'effet d'emprunter conjointement et solidairement avec lui jusqu'à concurrence de 500,000 fr., et d'affecter les biens personnels de Mme de Sainneville. C'est en vertu de cette procuration que M. de Sainneville, qui, dans un court espace de temps a souscrit pour plus d'un million d'obligations, a passé deux jours après la date de cette procuration, l'acte reçu par le notaire Outrebout, et dans lequel il se reconnaît débiteur envers Baignères, et Gibert, Gobineau et de Narbonne Pélet de 176,000 fr. réellement comptés à la vue du notaire, savoir : envers Gibert pour 66,000 fr.; Baignères pour 40,000 fr.; Gobineau pour 26,000 fr. Baudesson de Richebourg pour 30,000 fr.; et le comte de Narbonne Pélet pour 20,000 fr. Cette obligation a été attaquée devant les premiers juges par deux moyens tirés, le premier de l'incapacité de la femme pour s'obliger sur ses biens dotaux, et le deuxième de ce que l'acte qui bénéficie à deux agens de change ou commissaire de police de la Bourse, au sieur Gobineau, coulisier reconnu, et à M. le comte de Narbonne Pélet, n'est malgré l'énonciation de numération d'espèces, que le règlement de jeu de Bourse. Le Tribunal a rejeté ces moyens. « Mais pendant que nous plaidions à Paris, ajoute M^e Teste, des faits graves s'étaient manifestés à Lyon; l'état d'aliénation mentale de M. de Sainneville était devenu un fait notoire; la famille n'avait pu méconnaître cet état, et un jugement d'interdiction provoqué d'office par le ministère public ne tardera pas à être rendu contre M. de Sainneville. Ces faits, devenus un nouveau grief à l'appui de l'appel que nous avons interjeté, forment le moyen principal d'annulation de l'obligation, puisqu'il est évident que la première de toutes les incapacités pour contracter est celle qui résulte de l'état de folie. »

L'avocat cite un grand nombre de faits établissant le triste état de la raison de M. de Sainneville à une époque bien antérieure à la date de l'obligation. Ainsi, indépendamment d'un logement à Paris d'environ 3,000 fr., il en avait trois autres dans les biens ruraux de sa femme, et deux autres à Lyon d'un prix total de 2,200 fr.; il avait à la fois dix régisseurs ou secrétaires dont les appointemens excédaient les revenus des biens. Dès 1833, il avait fait élever une forte digue en amont de l'île des Gravières, appartenant à son épouse, afin de protéger contre l'action du Rhône un rocher qui déjà servait de défense à l'île. En 1834, il détruisit tous les ombrages du château de Grigny, les remplaça par une vaste prairie, qui devait être arrosée par l'effet d'une machine à vapeur qu'on ne put cependant établir faute d'eau pour l'alimenter. La même année, il donna l'ordre de convertir les cinquante hectares de terre labourables du domaine d'Estours en plantations de groseillers pour expédier ensuite des conserves de groseilles à Alger, où, selon lui, elles étaient fort recherchées. Convaincu qu'il était riche à millions, bien qu'il fût endetté, il achetait à tout prix des propriétés; un jour, il rencontre dans une auberge un homme qui se plaignait d'une expropriation forcée dirigée contre lui pour une dette de 10,000 fr.; il achète la propriété de cet homme 20,000 fr., sans prendre sur la valeur réelle aucun autre renseignement que la déclaration du vendeur.

A la fin de 1835, il acheta également sans aucuns renseignements la propriété de Mme Courtépée, qui, informée plus tard qu'elle avait eu

à faire à un fou, résilia la convention sans exiger le dédit de 6000 francs qu'avait stipulé M. de Sainneville. Il faisait les projets les plus gigantesques pour l'ouverture de chemins de fer en concurrence avec ceux existants dans le département du Rhône, et poussait le zèle jusqu'à souscrire pour les frais de ces entreprises chimériques. Vers la même époque, voulant s'acquitter envers MM. Durand, de Grenoble, d'une dette qui n'était pas réelle, il cherchait dans cette ville 60,000 fr. en or, « afin, disait-il, de remplir son engagement d'une manière aimable pour le créancier. » Il prenait souvent la poste sans avoir d'argent, et souvent il fut arrêté dans les auberges par ce motif, avec main-mise sur ses voitures. C'est dans ces voyages qu'il achetait des peaux de lapins, de lièvres et de moutons, dont il emplissait sa voiture, espérant un grand bénéfice sur la revente, qui s'opérait toujours à perte.

Son bon cœur se décevait dans quelques-uns de ses actes de folie; ainsi il offrait au maire de Lyon, 3,000 fr. pour les cholériques, et au préfet de la même ville des secours pour fonder des hospices, lorsqu'il était lui-même sans ressources.

D'autres fois, et particulièrement dans les années 1835 et 1836, il manifesta, par des actes fréquents, la pensée qu'il était investi d'une haute puissance, décrétant des révocations ou nominations d'emplois, soit dans l'administration des postes, soit dans celle de la police, se présentant même en personne pour visiter les papiers des voyageurs. Une autre manie s'empara de lui. Quoiqu'il n'eût pas 5 fr. en sa possession, il acheta à une vente publique pour 300 fr. d'arbustes et fleurs en caisse; et à une marchande bimbolotière une grande quantité de tabatières de diverses formes. Il avait à la journée une voiture de place, ce qui ne l'empêchait pas de prendre souvent des voitures à l'heure ou à la course sans payer le cocher; et de là naissaient des altercations que terminait souvent la force publique.

Enfin, depuis le mois de juin 1836, ses écrits dénonciateurs, et même ses déclamations publiques contre de prétendus Carbonari arrivés de Paris sur le passage des princes, avec de funestes projets contre les autorités de la ville de Lyon, notamment contre le préfet, qu'il accusait de folie, déterminèrent son arrestation, et son interdiction, qui fut prononcée par jugement du 12 mai 1837.

M^e Teste offre, au besoin, la preuve de ces faits, déjà notoires par l'avis de la famille, la poursuite d'interdiction d'office, et le jugement qui a couronné cette poursuite. Il y joint l'interrogatoire de M. de Sainneville, pièce qui témoigne d'une si complète déraison, que la Cour en interrompît elle-même la lecture.

Le deuxième moyen d'annulation de l'obligation pris de la cause illicite, a été rejeté par le tribunal de première instance, comme non justifié, et en outre en raison de l'énonciation inscrite dans l'acte qu'il a eu pour cause des prêts d'argent.

M^e Teste s'attache à prouver que cette énonciation, toujours susceptible d'être combattue, ne prouverait pas que le versement des deniers, même fait aux yeux du notaire, n'est pas une fiction concertée entre les contractans. Il reconnaît qu'à l'égard de M. de Narbonne Pélet, les documents manquent pour établir que l'obligation ne soit pas le résultat d'un prêt; à l'égard de M. Gobineau, s'il en a été ainsi, le prêt n'aurait pas été concomitant avec la date de l'obligation; mais, quant aux deux agens de change et au commissaire Baudesson de Richebourg, M^e Teste maintient l'accusation de jeu de Bourse; il produit les énormes liasses de bordereaux provenant des cabinets de tous les agens de change de Paris, qui constatent des opérations fictives et résolubles en différences pour des centaines de millions; il rapporte des correspondances et autres documents dont le style et les arcanes, peu accessibles à d'autres qu'aux adeptes du temple de la Bourse, lui ont été à lui-même expliqués, et il en fait ressortir la preuve du jeu interdit par les édits anciens et par nos lois modernes. En particulier, à l'égard du commissaire de police Baudesson de Richebourg, bien qu'il soit présumable qu'il ait compté les fonds des obligations, M^e Teste donne lecture d'une pièce signée de ce dernier, et datée de 1832, dans laquelle il reconnaît avoir reçu de M. de Sainneville pour opérations de bourse faites de compte à demi en septembre et octobre 1832, la somme de 500 francs.

Puis, s'élevant à de hautes considérations sur l'immoralité de spéculations qui entraînent la ruine de tant de familles, il adjure les magistrats de ne pas céder à certains sophismes qui voudraient placer le crédit public sur les bases les plus fragiles, et de maintenir cette ferme jurisprudence qui, éludée par fois, enchaînée pourtant, lorsqu'elle est promulguée par des arrêts énergiques, la cupidité ardente des fauteurs de ce jeu funeste.

Après ces développemens, l'heure avancée de l'audience obligeant de continuer la cause, M. Pécourt, avocat-général, se lève, et requiert que la pièce émanée du commissaire de la Bourse Baudesson de Richebourg, et lue par M^e Teste, soit déposée au greffe de la Cour, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. (Mouvement.)

La Cour ordonne que la pièce sera déposée au greffe, après qu'elle aura été paraphée par le premier président et le greffier.

M^e Teste arrive à la partie de sa discussion qui a pour objet d'établir que, mariée sous l'empire du sénatus-consulte Velléien, Mme de Sainneville n'a pu valablement contracter et s'engager, et que ses biens étant dotaux, sont à l'abri de toutes poursuites de la part des créanciers.

Il rappelle dans quelles circonstances eut lieu le mariage de M. et Mme de Sainneville. Après le siège de Lyon, lors de la première révolution, M. Salicon, depuis M. de Sainneville, jeune officier de l'armée assiégée, fut logé chez M. de Grigny, et profita de cette circonstance pour préserver ses hôtes des malheurs de la guerre civile; il leur procura les moyens de passer en Suisse. Au retour de la paix, M^{lle} de Grigny, qui n'ignorait pas les importants services rendus à sa famille, fut d'accord avec son père pour payer du don de sa main le dévouement de M. Salicon. Ce dernier demeurait alors à Présilly; le mariage fut célébré à Beaumont, commune voisine et dépendante du comté de Savoie.

Le statut matrimonial étant la loi du pays où le mariage a été célébré ou celle qui régissait le lieu du domicile du mari, il s'ensuit que, soit que l'on considère M. de Sainneville comme domicilié à Présilly, ou comme ayant conservé son domicile d'origine (Grenoble), Mme de Sainneville est placée sous l'empire du sénatus-consulte Velléien, par l'effet duquel la femme est restituée contre tou-

tes obligations qu'elle a pu souscrire. En effet, jusqu'à la publication du Code civil, les départements ayant fait partie du ci-devant Dauphiné ou du comté de Savoie ont été régis par le droit écrit. D'autre part, la loi du contrat, le régime dotal protégé encore les biens de la femme contre l'action des créanciers.

Les premiers juges ont pensé que le sénatus-consulte Velléien, statut personnel, applicable aux veuves et aux filles, comme aux femmes mariées, avait été abrogé par le Code civil dans les pays où il était jadis reconnu. Sur la clause dotale du contrat de mariage, ils ont pensé que le domicile matrimonial n'était autre que celui des époux avant en se mariant, l'intention de la fixer; et, dans les cas où ils ont de plusieurs faits consignés au jugement (voir le text dans la Gazette des Tribunaux du 12 septembre 1836), tiré la conséquence que Présilly, Beaumont, Grenoble ou toutes autres localités momentanément habitées par l'un ou l'autre des époux, n'étaient que de simples résidences, et que leur véritable domicile matrimonial d'intention d'abord, et plus tard de fait, avait été la ville de Lyon. Or, les édits de 1606 et du 21 avril 1664 avaient, quant à Lyon le Forez, le Beaujolais, le Mâconnais, modifié le droit écrit et permis l'aliénation et l'engagement des dots; et le contrat de mariage passé seulement en l'an VIII, non plus que le Code civil n'ont point rendu inaliénables et non susceptibles d'hypothèques des biens qui, d'après la loi matrimoniale pouvaient admettre ces conventions. De fait, M. et Mme de Sainneville, en plusieurs actes de vente, ont agi sans les formalités prescrites par le Code pour l'aliénation de la dot, et notamment dans la procuration donnée par Mme de Sainneville pour contracter l'obligation aujourd'hui attaquée; et dans cette obligation même, ils ont déclaré s'être mariés sous l'empire d'une jurisprudence qui permettait l'aliénation de tous les biens de Mme de Sainneville.

En réponse à ces objections, M^e Teste établit par une longue série de faits et d'actes, que le domicile des époux fut, dès le jour du mariage, soit Présilly, soit Beaumont où il fut contracté, soit Grenoble, lieu de naissance et domicile véritable du mari; et que Lyon ne fut pour eux qu'une résidence auprès de leurs père et beau-père, devenue plus fixe depuis seulement 1807.

Après avoir tiré, de ce fait ainsi établi, la conséquence que le droit écrit avait été le statut matrimonial, et ce, encore bien que le contrat de mariage n'ait été fait qu'en l'an VIII, double doctrine appuyée d'un grand nombre de citations d'auteurs anciens et modernes, l'avocat démontre que toute aliénation du fonds dotal a été interdite aux époux placés sous un tel régime, et qu'ils n'ont pu, pour contrevenir à cette interdiction, déclarer, comme ils l'ont fait dans l'obligation, déclarer faussement qu'ils étaient domiciliés à Lyon, et mariés sous l'empire d'une jurisprudence qui permettait l'aliénation.

Enfin, même en se plaçant dans l'hypothèse où Lyon eût été le domicile matrimonial, M^e Teste soutient qu'en tout cas, l'abrogation prononcée par les édits de 1606 et de 1664, à l'égard des provinces du Lyonnais, du Forez, du Dijonnais et du Mâconnais, de l'interdiction d'aliéner le fonds dotal, permettrait tout au plus de maintenir cette aliénation pour les biens existant au jour du mariage et advenus plus tard à la femme jusqu'à la publication du Code civil; mais que ceux à elle échus depuis cette publication sévèrement prohibitive de telles aliénations, n'avaient pu être légalement engagés. Or, deux domaines importants ont été recueillis par Mme de Sainneville, en 1815 et en 1829, dans la succession de ses père et mère, et ont cependant été compris dans les poursuites des créanciers que lui a donnés son mari par l'obligation du 31 août 1835.

M^e Teste, en appuyant sa discussion sur ce dernier point de deux arrêts de la Cour de cassation, du 16 août 1812 et de 1818, et d'un arrêt de la Cour royale de Lyon du 5 juillet 1833, rappelle en outre le motif peu favorable qui fit établir, par l'édit de 1606, la permission aux femmes lyonnaises de stipuler l'abandon de leurs biens dotaux. Certain fermier-général de la province et des pays du ressort circonvoisins, le sieur Perrachon, voulant se procurer, de la part des ses sous-fermiers les plus amples garanties possibles, sollicita et obtint cet édit, afin que ses subdélégués pussent adjoindre leurs femmes au cautionnement qu'il exigeait d'eux.

Après le résumé ferme et rapide, présenté par M^e Teste, des divers griefs de Mme de Sainneville, la Cour continue la cause à vendredi prochain, 19 janvier, audience extraordinaire, pour entendre M^{es} Mollet et Berryer, avocats des agens de change et du commissaire de police de la Bourse.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 16 janvier 1838.

ESCROQUERIE. — MARIAGE. — DUELS. — INCIDENTS.

Si les faits de la prévention qui amène le prévenu de Mallet sur les bancs de la police correctionnelle sont établis aux débats, il faudra reconnaître qu'à l'âge de 25 ans ce jeune homme aura laissé bien loin derrière lui les plus habiles artisans de ces fraudes et manœuvres coupables que le Code pénal résume sous le nom générique d'escroquerie, et que le génie inventif de la grande famille de fripons, dans ce siècle où tout est en progrès, diversifié à l'infini. Jamais peut-être affaire ne fut plus féconde en incidents.

De Mallet, au dire de la plainte, se serait joué à la fois de toutes les passions humaines. L'amour, la gloire, la tendresse paternelle la pitié qu'inspire de grandes catastrophes auraient été entre ses mains autant d'instrumens qu'en froid calculateur il aurait mis en jeu pour arriver en résultat à dépouiller une pauvre mère de famille des malheureux débris d'une ancienne opulence.

M^{me} la comtesse de Villotte expose qu'ayant eu l'occasion de voir M. de Mallet chez une de ses amies, celui-ci s'introduisit chez elle, et sut bientôt exciter au plus haut degré son intérêt; il se disait marquis, destiné à une grande fortune, ancien page de Charles X, etc. . .

Il parla mariage à l'une de ses filles, parvint à se faire agréer, et une fois maître de la confiance de la famille, qui vivait fort retirée, parvint à se faire remettre, à plusieurs reprises, des sommes fort importantes. Tantôt se trouvant dans une position très difficile par suite de l'échéance d'une lettre de change de 5,000 fr. à laquelle il avait apposé sa signature par complaisance, et pour obliger un ami, il lui était impossible d'y faire honneur si quelqu'un ne venait à son aide et Mme de Villotte avança les 5,000 fr. Plus tard encore il se présente une autre lettre de change de 6,000 fr. souscrite légèrement et pour le compte d'un autre. L'échéance était arrivée, impossibilité d'y satisfaire. Cependant les gardes du commerce poursuivaient vivement M. de Mallet qui, réduit au désespoir et ne pouvant supporter l'idée de se voir arrêter et conduire à Ste-Pélagie, menaçait de se faire sauter la cervelle. Mme de Villotte fournit les 6,000 fr. pour éviter un malheur. Les parens de M. de Mallet vinrent remercier Mme de Villotte des services qu'elle avait rendus à leur fils. Une liaison plus intime se forma entre eux. Mme de Villotte alla dîner chez le sieur de Mallet, qui lui servit un repas splendide. Au surplus le recouvrement de ses créances lui avait été assuré au moyen de garanties données sur les biens appartenant à la famille de Mallet, qui n'en a plus reparlé jusqu'à son départ, peu après, pour la Bretagne.

M. le président, à Mme de Villotte : Le prévenu n'a-t-il pas cherché à se concilier votre intérêt en vous parlant de dangers qu'il aurait courus ?

M^{me} de Villotte : Un jour je vis arriver M. de Mallet, portant le bras en écharpe. Je lui témoignai la plus vive inquiétude à ce sujet : il me répondit qu'il avait failli être victime d'une attaque nocturne; il avait été assez heureux pour se débarrasser de son agresseur, auquel il avait asséné un coup de clé sur la tête. Il m'annonça aussi que le lendemain il devait se battre en duel avec le troisième fils de celui qui venait de l'attaquer lui-même : il s'agissait d'une ancienne querelle, d'une vieille haine qui avait déjà eu de bien tristes résultats, puisque les deux frères aînés avaient déjà succombé sous ses coups. Justement effrayée de l'état où se trouvait M. de Mallet et de la rencontre projetée pour le lendemain, qui semblait devoir lui laisser peu de chances à cause de sa blessure, je priai un ami de faire tous ses efforts pour éviter le combat. Les démarches de cet ami furent infructueuses : il ne put rejoindre M. de Mallet. Le lendemain, il revint sur les 8 heures du soir, et répondant à mes questions pressées, il me dit que tout était terminé, et que cette fois encore il avait tué son adversaire. Je ne pus m'empêcher de remarquer que sa toilette était aussi soignée que de coutume : ses bottes me semblaient surtout bien brillantes après la course qu'il venait de faire, et je l'avoue, tout cela me sembla extraordinaire après ce qui venait de se passer. Je conçus quelque soupçon de la véracité de son récit et je finis par prendre la résolution de charger un ami de lui annoncer de ma part que je ne voulais plus le recevoir. Plus tard et à la suite des démarches que firent auprès de moi ses parens qui parvinrent à me faire revenir de mes soupçons, je consentis à le revoir, et c'est ainsi que nos liaisons se sont trouvées renouées.

M. le président : Le prévenu ne vous parla-t-il pas ensuite d'un cautionnement qu'il aurait à parfaire pour obtenir une place qui devait lui assurer une existence honorable ?

M^{me} de Villotte : Oui, Monsieur; il était question de l'entreprise d'un journal qu'il prétendait destiné à un grand succès, auquel s'intéressaient MM. de Châteaubriand et Jules Janin; il devait, disait-il, y trouver une place par l'entremise d'un de ses parens qui en était le directeur.

M. le président : Et sur sa demande ne lui avez-vous pas avancé 1,400 fr. ?

M^{me} de Villotte : J'ai engagé pour 1,300 fr. d'argenterie, et j'y ai ajouté une somme de 100 fr.

M. le président, au prévenu : Il n'y avait rien de réel ni dans la place, ni dans le cautionnement.

Le prévenu : Ce cautionnement était nécessaire pour obtenir une place d'agent receveur que je sollicitais dans une compagnie d'assurance. Je puis justifier que j'ai travaillé sept mois dans la compagnie du Soleil, d'où je suis sorti parce que la place que j'y occupais ne me convenait plus, et où j'ai voulu rentrer plus tard en qualité d'agent receveur dont les attributions me convenaient mieux.

M. l'avocat du Roi : Il faudrait que le prévenu s'expliquât plus explicitement sur tous ces prétendus duels. . .

Le prévenu : Ces duels ont eu lieu.

M. l'avocat du Roi : Mais où se sont-ils passés ?

Le prévenu : L'un d'eux eut lieu à la butte Montmartre.

M. l'avocat du Roi : Et les deux autres ?

Le prévenu : Je m'abstiendrai de répondre pour ne pas inquiéter plusieurs personnes qui pourraient s'y trouver gravement compromises.

On entend ensuite Mlle de Villotte, dont la déposition rappelle exactement celle que vient de faire sa mère.

M. le docteur Langlard est appelé. « J'ai, dit-il, l'honneur d'être depuis douze ans le médecin de Mme de Villotte. Cette dame vit dans une grande retraite, et je n'ai occasion de la voir que lorsqu'elle me fait demander chez elle. Il y a un an jour pour jour, elle vint me trouver et me dit qu'un jeune homme auquel elle portait un vif intérêt devait le lendemain avoir un duel à mort. Ce jeune homme se battait pour une vieille querelle de famille. Déjà il avait tué le père et les deux frères, et, quoique blessé, il devait se battre encore le lendemain à cinq heures avec le troisième frère. Elle me pria donc de vouloir bien me rendre chez elle le lendemain. J'y fus; en effet le duel devait avoir lieu à cinq heures, et le jeune homme, c'était M. de Mallet, avait dit que, s'il n'était pas rentré à huit heures, on pouvait ouvrir son testament et aller consoler sa mère.

» A huit heures et demie il arriva. Il n'était pas blessé. Il dit qu'il avait tué son adversaire et que celui-ci était mort sur le coup. Il dit encore que c'était bien malheureux : qu'il avait tué les deux frères en duel et qu'il avait tué leur père dans une attaque corps à corps en le frappant à la tête d'un coup de clé. Il ajouta qu'il ne restait plus qu'un frère dans la famille, faible rejeton avec lequel il devait avoir affaire le lendemain. Le soir il fut dans un tel état d'exaltation qu'il fut impossible de le laisser rejoindre son domicile; il dut passer la nuit chez Mme de Villotte, et tandis que cette dame était à son chevet à lui prodiguer des soins, il essaya de se poignarder, et ce ne fut qu'après de longs efforts qu'on parvint à lui arracher le couteau-poignard, à manche de nacre, dont il s'était armé.

» Dès ce moment j'avais conçu des soupçons sur la vérité de tout ce que disait ce jeune homme. Nous étions au mois de janvier; il avait été se battre à Montmartre, et j'avais remarqué que ses bottes ne portaient pas la moindre trace de boue. Quand on va à un duel à mort, on ne songe guère à sa parure, et cependant sa mise

était très soignée. On voyait qu'il avait passé du temps à sa toilette, et que même il n'avait pas oublié de friser sa chevelure.

» Le lendemain, lui voyant le bras en écharpe, je l'engageai à me montrer ses blessures; mais malgré mon insistance, il s'y refusa formellement. Je fis part à Mme de Villotte de mes soupçons, et elle les transmit à M. de Mallet; celui-ci répondit qu'il tenait à honneur de justifier la vérité de ce qu'il avait avancé, la réalité de son duel et de celui qui l'avait précédé. Il ajouta qu'il en appelait sur ce point au témoignage de son père et de sa mère. Ceux-ci détruisirent à ce qu'il paraît les soupçons que mes paroles avaient fait naître dans l'esprit de la comtesse. Ils affirmèrent la vérité de tous ces faits et racontèrent, pour enlever tous les doutes, toutes les peines qu'on avait prises pour empêcher la publicité de s'emparer de cette malheureuse affaire, et pour obtenir même des autorités, qui avaient consenti en cette circonstance à se compromettre pour obliger la famille, la suppression du corps du jeune homme qui avait succombé dans le duel en question.

» Je me retirai donc sans rien dire, et je fus six mois sans voir ces dames. Au bout de ce temps Mme de Villotte vint chez moi et me dit que mes soupçons n'avaient été que trop fondés, et que le jeune de Mallet lui avait enlevé 12,400 fr. seul reste de son ancienne fortune. « Ce misérable, me dit-elle, m'a fait croire qu'il avait souscrit une lettre de change de 5000 fr. pour un ami, et qu'il était, à raison de cette signature, menacé d'une arrestation; il m'a dit qu'étant gentilhomme, le jour où un recors mettrait la main sur lui il se ferait sauter la cervelle; j'ai donc consenti à lui prêter cette somme. » Elle ajouta que plus tard de Mallet, qui avait demandé sa fille Tullia en mariage et avait fait agréer sa recherche, manifesta un grand désespoir. Il avait eu encore le malheur d'emprunter de l'argent et de souscrire pour une faible somme une lettre de change de 6000 fr.; étant sur le point d'être arrêté, il n'avait plus d'autre moyen que de fuir et d'aller servir en Afrique.

« Le premier sacrifice, dit Mme de Villotte, m'engagea à faire le second et je remis encore la somme qu'il me demandait. A quelque temps de là, il me parla d'une place fort avantageuse qu'un de ses parens, M. de Cercey, devait lui faire obtenir dans une entreprise littéraire, fondée de concert avec M. de Châteaubriand; puis d'une mission d'agent comptable dans une compagnie d'assurance, offrant des émolumens qui le mettraient à même de me rembourser de toutes mes avances. Quelques jours après, il me dit que la place allait lui échapper parce qu'il fallait un cautionnement de 1,400 fr., et que la préférence allait être donnée à un homme qui était prêt à verser son cautionnement.

» Je ne voyais plus pour assurer le mariage de ma fille que la possibilité d'une place qui mit de Mallet à même d'élever sa famille; je mis donc en gage ce que je possédais, et je réalisai ainsi 1,400 fr. que je lui remis. Le lendemain il devait venir dîner à la maison, mais il ne vint pas; il écrivit un billet par lequel il m'annonçait que ses nouveaux collègues l'avaient retenu à dîner pour sa bienvenue. Les jours suivans il ne vint pas davantage, et j'appris que sa famille, qui, à ce qu'elle m'avait dit, pour éviter mes visites qui commençaient à devenir importunes, était allée dans une terre en Bretagne, n'avait pas quitté les environs de Paris, où elle vivait sous un nom qui n'était pas le sien. On m'apprit même que les 1300 fr., produit de l'engagement au Mont-de-Piété, avaient servi à acheter un cheval anglais; un procès à même eu lieu, m'a-t-on assuré, à l'occasion de l'écurie qu'on avait improvisée pour ce cheval dans la maison louée par la famille.

M^e Chauvin : Je ferai remarquer au Tribunal que toute cette narration n'est autre chose que la reproduction du système de Mme de Villotte.

M. le docteur Langlard : Aussi ne l'ai-je présentée que comme le récit fidèle de ce qui m'a été rapporté par Mme de Villotte. Je vais continuer maintenant le récit des événemens auxquels j'ai pris une part active.

» Mme de Villotte après m'avoir fait part des manœuvres employées pour la dépouiller, me dit : « Comment me tirer de là ? je ne possédais que ce que j'ai donné à ce jeune homme; venez à mon aide, et secourez-moi de vos bons conseils.

» Sur les indications de Mme de Villotte j'allai trouver M. l'abbé de Mallet, oncle du jeune homme, et je lui fis part de ce qui s'était passé. Ce respectable ecclésiastique parut fort affligé. Il commença par me dire que M. de Mallet, le prévenu, n'était pas comte ainsi qu'il le prétendait, que c'était lui qui était comte, et qu'on lui avait pris son titre et son nom. . .

De Mallet : Mais tout ceci n'est pas l'affaire, et d'ailleurs je prouverai que j'ai le droit de prendre le titre que je prends.

M. le président : En supposant que votre père fût comte, vous ne seriez que vicomte; comment alors prenez-vous le titre de marquis ?

De Mallet : Ce titre appartenait à un de mes oncles qui est mort, et j'en ai hérité.

M. le président : Ces titres ne sont héréditaires en ligne collatérale qu'avec l'autorisation du gouvernement. . . Aux surplus, ce n'est pas l'affaire, M. le docteur, continuez votre déposition.

M. le docteur Langlard : M. l'abbé de Mallet me dit ensuite que le prévenu d'était pas et n'avait jamais été page, que M. de Cercey n'était pas son parent et que jamais celui-ci n'avait songé à faire un journal avec M. le vicomte de Châteaubriand; qu'il ne savait pas, en un mot, ce que tout cela voulait dire.

» Lorsque je fis part de ces renseignemens à Mme de Villotte, elle n'eut plus de doutes sur la moralité de l'affaire et acquit la dernière preuve de ce fait qu'elle avait été indignement abusée et victime des plus détestables manœuvres. La mesure cependant n'était pas encore comblée. Quelques jours après en effet M. de Mallet ne craignit pas de lui faire demander une somme de 1,000 fr. pour prix de la remise de lettres qu'il avait entre les mains et qui provenaient de sa fille. Mme de Villotte se mit alors sous la protection de M. le procureur du Roi, qui, d'office, requit instruction. M. de Mallet fut arrêté, puis mis plus tard en liberté sous caution.

» J'arrive ici à des faits qui me sont personnels et qui ont rapport, quant à moi, à l'usage que M. de Mallet fit de sa liberté. Il ne fut pas plus tôt libre que deux Messieurs vinrent me voir de sa part et me demandèrent mon jour et mon heure. « Pourquoi cette question ? leur demandai-je. — C'est, me répondirent-ils, parce que M. de Mallet, que vous avez insulté, vous demande raison et veut se battre avec vous. — Sans doute, répondis-je, vous connaissez l'affaire dont il s'agit : des témoins se présentent en quelque sorte comme responsables des faits pour lesquels ils viennent offrir leur caution de témoins. » L'un des témoins, officier de cavalerie, si je suis bien informé, me répondit qu'il ne connaissait aucun des détails de l'affaire, et qu'il avait accepté le rôle de témoin parce qu'il connaissait M. de Mallet, et que ce sont là choses qu'on ne refuse pas.

» Je crus alors devoir entrer avec ces Messieurs dans des détails circonstanciés. Je leur racontai ce que je savais par moi-même, ce que j'avais appris de Mme de Villotte. Je leur racontai l'entretien

que j'avais eu avec le respectable abbé de Mallet : ils ne purent me répondre que ces mots : « Oh ! mais cela n'est pas possible ! Qui pourrait croire à toutes ces choses. — C'est aujourd'hui une affaire de police correctionnelle, repris-je à mon tour. La justice est saisie, elle prononcera. Jamais je n'ai refusé un duel et quelles qu'en doivent être les conséquences, j'accepterai le cartel de M. de Mallet, mais cela à une condition : c'est qu'il se justifiera devant les magistrats saisis de l'affaire. » L'un des témoins me dit alors que M. de Mallet était décidé à avoir satisfaction, et à me forcer par tous moyens à la lui donner.

» Je compris de suite quelle était la nature des moyens que comptait employer M. de Mallet pour me contraindre, malgré ma résolution, à un parti violent, et je dus songer à ma sûreté, que j'avais de bonnes raisons pour croire menacée. J'allai trouver l'un de MM. les commissaires de police que je connais, M. Berillon, et je lui fis part de mes craintes, en lui demandant s'il était possible d'obtenir l'autorisation d'être armé. J'ajoutai qu'étant souvent obligé de sortir la nuit, lorsque j'étais appelé par des clients, je pouvais être exposé à un guet-apens. Il me répondit que cette autorisation ne pouvait se donner; mais que ma déclaration ne serait pas oubliée s'il arrivait une catastrophe dans laquelle je fusse placé dans le cas d'une légitime défense.

» Quelques jours après, un commissionnaire se présenta chez moi; il venait, d'un air fort empressé, me prier de me transporter de suite, avenue de Marbeuf, 7, pour accoucher une dame Colin. Je répondis que je n'avais pas de cliente dans ce quartier, que je ne connaissais qu'une dame Colin qui demeurait place Royale, et qu'elle était d'un âge à n'avoir plus d'enfans. Le commissionnaire se retira; mais il revint quelques heures après en disant qu'on me suppliait de nouveau de venir avenue de Marbeuf, que la dame Colin était dans les dernières douleurs et n'avait confiance qu'en moi. Je me déterminai à partir. Habitué à marcher à pied, je pris cependant un cabriolet, et ce fut ce cabriolet qui probablement me sauva; arrivé avenue de Marbeuf, je ne trouvai pas de maison du côté gauche; il n'y a qu'un grand mur et une seule petite porte où j'entra; c'était un jardin occupé par un maraîcher qui, sur mes questions, me dit qu'il n'y avait pas de n° 7 dans l'avenue Marbeuf, qu'il en connaissait les habitans et qu'il n'y avait pas de dame Colin dans toute la rue.

» J'allai alors rue de Marbeuf, chez un de mes amis, capitaine de la garde nationale à cheval. Celui-ci, sur mon récit, se mit aussitôt en quête, alla de porte en porte sans rien trouver qui pût faire croire à l'existence de la dame Colin, soit dans cette rue, soit dans les environs.

» J'acquis ainsi la certitude que j'avais été exposé à un guet-apens, et les circonstances qui avaient précédé me permirent d'attribuer cette tentative à M. de Mallet.

M. le président : Faisait-il nuit ?

Le témoin : Il faisait nuit close, l'obscurité était profonde et le lieu fort isolé, comme on sait.

De Mallet : Mais, c'est une histoire faite à plaisir.

M^e Chauvin : Cela ne fait absolument rien à l'affaire, et je ne conçois pas. . .

M. le président. Laissez continuer le témoin.

Le témoin : Les faits qui suivirent vont convaincre le Tribunal de la réalité des suppositions que j'ai pu faire en ce moment.

» Quelques jours après, je passais rue de Rivoli; il était nuit. Arrivé à l'extrémité de la rue, à la hauteur du corps-de-garde, je reçus un violent coup par derrière, qui me fit sauter mon chapeau à plusieurs pas. Au même instant un violent coup m'arriva sur la nuque. Je me retournai et je vis M. de Mallet brandissant une canne au-dessus de sa tête. Je tirai un petit pistolet dont j'étais porteur, je l'armai; mais mon agresseur prit la fuite avec rapidité. Je me mis à sa poursuite; mais il gagnait du terrain sur moi. Je criai alors au voleur ! arrêtez le voleur ! Au coin de la rue Castiglione, un caporal de la ligne l'arrêta, et nous allâmes ensemble au poste. Nous fûmes de là, conduits à la préfecture de police.

M. de Mallet : Je n'ai pas attaqué Monsieur par derrière, je lui ai donné une paire de soufflets pour le forcer à se battre.

Le témoin : Cela n'est pas vrai.

De Mallet : Si nous étions ailleurs que dans un Tribunal, vous ne me parleriez pas ainsi.

M. le président, avec fermeté : Vous oubliez votre position. Croyez-vous que le sanctuaire de la justice soit une arène de gladiateurs ?

Le témoin : Une simple observation prouvera que Monsieur m'a lâchement attaqué par derrière. Pour m'attaquer par devant, il aurait fallu qu'il vint à ma rencontre. Or, je me dirigeais vers les Champs-Élysées, et Monsieur marchait derrière moi. Ce qui le prouve, c'est que s'il fût venu à ma rencontre et que, se trouvant devant moi, il eût pris la fuite à la vue de mon pistolet, il se serait sauvé du côté des Champs-Élysées.

De Mallet : Monsieur ne dit pas la vérité quand il prétend que je l'ai frappé avec une canne. Je lui ai donné un coup de pied et deux soufflets.

Le témoin : J'affirme qu'il m'a frappé avec la canne qu'il avait à la main. Il a fait tomber mon chapeau que je n'ai pas retrouvé.

M. Devaux, ancien officier, était un des témoins choisis par de Mallet. Il se trouvait avec ce dernier le jour de la rencontre, rue de Rivoli. « Nous parlions de cette affaire, dit-il, lorsque M. de Mallet aperçut son adversaire : « Le voici, » me dit-il, et il se mit à courir après lui. Je le suivis à quelque distance en hâtant le pas pour voir ce qui allait se passer. M. de Mallet donna deux soufflets à M. Langlard.

M. le président : Le frappa-t-il par derrière ?

Le témoin : Non, Monsieur, mais sur le côté.

M. le président : C'est un *mezzo termine*. Je fais seulement observer que vous n'êtes pas d'accord avec le prévenu qui prétend avoir d'abord donné un coup de pied, puis deux soufflets.

Le témoin : J'étais un peu loin et je n'ai pu saisir tous les détails.

M. le président : Ce qui résulte de plus clair de votre déposition qui n'est sans doute pas faite pour charger le prévenu, c'est qu'il y a eu préméditation de sa part. J'ajoute qu'un soufflet n'est pas seulement un coup, une voie de fait, mais encore une grave atteinte à la personne.

Mlle de M. . . déclare qu'elle a reçu chez elle le prévenu et la famille Villotte.

M^e Chauvin : Le témoin ne sait-elle pas quelles sont les sœurs qui ont empêché le mariage entre M. de Mallet et la demoiselle Tullia de Villotte ?

Le témoin : Je les ignore absolument.

M^e Chauvin : Le témoin ne sait-elle pas que cette rupture a eu lieu par suite de la mauvaise réputation de ces dames ?

M. le président : Est-ce là une question de l'avocat, ou une question faite par le prévenu ?

M^e Chauvin : C'est une question faite par suite des renseignemens qui m'ont été donnés par mon client. Le témoin ne sait-il pas que la demoiselle de Villotte est allée s'asseoir sur les genoux d'un officier de cavalerie nommé M. de Callière ?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Audience du 9 janvier 1838.

LES DEUX FRÈRES. — UNE EXÉCUTION.

Un forçat libéré, Ignace Lecat, comparait devant la police correctionnelle, comme prévenu de rupture de ban; et l'annonce d'une semblable prévention est loin de faire soupçonner au public les étranges révélations qui vont se dérouler devant le Tribunal.

Lecat, pour sa défense, se borne à dire qu'il était allé chez son frère à Roubaix pour affaires d'intérêts, qu'il avait négligé de déclarer au maire du lieu de sa résidence qu'il devait faire un petit voyage.

M. le procureur du Roi conclut à six mois de prison. M. Legrand, avocat du prévenu: Ignace Lecat est accusé d'un délit tout matériel: forçat libéré, soumis à la surveillance des autorités de Carvin, il a enfreint son ban, et a été arrêté à Roubaix au moment où il venait réclamer de son frère une somme que celui-ci lui devait.

« Le délit est constant; mais la peine à lui appliquer se mesure à une vaste échelle. Pour vous engager à vous montrer sévères, M. le procureur du Roi vous a rappelé le bague d'où sortait Lecat; pour vous décider à l'indulgence, je vous dirai pourquoi il y était entré.

« C'était en 1825; un homme s'introduisit la nuit par escalade dans la maison du sieur Lecat, boulanger à Roubaix; Lecat saisit le voleur; c'était son frère que vous voyez là, et qui, pressé par la faim, venait voler un pain. Il se passa alors dans cette maison une de ces scènes que Shakespeare seul pourrait retracer pour former un pendant au marchand de Venise.

« Je puis te livrer à la justice, dit le frère, mais ta condamnation nous déshonorerait; tu mérites cependant un châtement, c'est à moi à te l'infliger: je vais te couper un doigt. (Mouvement)

« Ignace hésita un moment, puis reprenant bientôt tout son sang-froid... « C'est juste, dit-il, » et il posa son doigt sur la table... Son frère appuya un couteau sur la deuxième phalange, et d'un coup de marteau fortement appliqué il fit voler ce membre mutilé.

Ignace Lecat: C'est vrai. (Longue sensation.) Et il montre au Tribunal un doigt à demi amputé.

M. Legrand, continuant: On pensera peut-être que la justice aura fermé les yeux sur cette sauvage exécution de famille où un frère, juge de son propre honneur, avait été tout à la fois le Tribunal et le bourreau; il n'en fut rien. On traduisit devant la Cour d'assises, et le voleur et le mutilateur, et tous deux furent condamnés: le premier à six ans de travaux forcés, et le deuxième à quinze mois de prison.

« Vous conviendrez, Messieurs, ajoute M. Legrand, que s'il y avait eu acte inouï de férocité dans la mutilation d'Ignace Lecat, il y avait quelque chose de bien rigoureux dans la condamnation portée contre lui. Le jury n'avait pas compris l'affaire. Aujourd'hui, Lecat a subi sa peine, et des raisons d'intérêt l'ont forcé de se rendre à Roubaix pour adresser une réclamation à son frère; c'est là qu'il a été arrêté. Il attend aujourd'hui votre jugement, et il espère que, si vous vous souvenez de sa condamnation, c'est pour trouver dans les circonstances qui l'ont accompagnée plutôt un motif d'atténuation que d'aggravation du délit qu'il a commis. »

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal prononce l'acquiescement du prévenu.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Hurault de Sorbée, colonel du 34^e régiment de ligne.)

Audience du 16 janvier 1838.

HOMICIDE INVOLONTAIRE COMMIS PAR UNE PATROUILLE.

Dans la nuit du 3 au 4 octobre dernier, une patrouille de voltigeurs du 51^e de ligne, composée de six hommes et un caporal, aperçut dans la rue des Poules, à onze heures du soir, un homme qui courait à toutes jambes en emportant sur sa tête une table qu'il venait d'enlever par une fenêtre. La troupe ne tarda pas à l'atteindre; mais l'inconnu pour se débarrasser de son fardeau, feignit de faire un mouvement pour le mettre à terre, et jeta sa table sur les jambes des soldats. Ceux-ci s'étant écartés précipitamment, ne purent pas le coup qui leur était destiné, et se mirent de nouveau à la poursuite de leur proie; mais ce ne fut que sur la place de l'Estrapade qu'ils l'arrêtèrent. Ils conduisirent immédiatement leur captif au petit poste de la place du Panthéon, et le firent mettre au violon.

Cet homme resta quelque temps renfermé sans faire entendre aucune plainte; mais, sur les deux heures du matin, ayant demandé à boire, on lui donna le bidon, et c'est alors seulement qu'on s'aperçut qu'il était blessé au bas-ventre. A la vue du sang, qui coulait avec abondance, les soldats du poste s'empressèrent d'aller chercher du secours. Le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, accompagné de M. le docteur Dagnaux, se rendit sur les lieux, à l'effet de dresser procès-verbal du fait et pour constater l'état du blessé, qui fut aussitôt transféré à l'Hôtel-Dieu. Malheureusement ces secours étant arrivés trop tard, il ne survécut pas long-tems à la gravité de sa blessure. Cet homme était déjà presque sans connaissance lors de sa réception dans l'hospice, et il y expira quelques heures après.

Le peu de paroles qu'il put proférer avant sa mort suffirent pour faire savoir qu'il n'était pas un malfaiteur, et que la table dont il était porteur au moment de son arrestation, était un de ses meubles qu'il démenageait. Cet homme se nommait Christophe, et demeurait rue des Barres-Saint-Paul, où il exerçait la profession de fabricant de baleines.

C'est au moment de son évasion d'entre les mains de la patrouille, et lors du jet de sa table que ce malheureux reçut un coup de baïonnette. L'obscurité de la nuit ne laissa pas voir quel était celui des militaires qui l'avait piqué avec son arme. Aussi les poursuites judiciaires ordonnées à l'occasion de ce fâcheux événement furent dirigées contre les trois hommes qui étaient le plus gravement soupçonnés d'avoir porté le coup. Ce sont les nommés le Rigolleur, Chassac et Geniès, tous trois fusiliers au 51^e de ligne.

Ce régiment, quelques jours après la mort de Christophe, quitta la capitale pour se rendre en garnison à Metz. Son départ nécessita l'emploi de commissions rogatoires pour arriver à la découverte des coupables. Pendant que le capitaine des voltigeurs procédait à Metz à l'exécution des ordres qui lui avaient été transmis, M. le rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire poursuivait avec activité le cours de l'instruction. Les trois voltigeurs furent ramenés à Paris sous l'escorte de la gendarmerie. Ils comparurent tous les trois sous la prévention d'homicide involontaire, délit puni par l'art. 319 du Code pénal.

M. le président au premier prévenu: Vous êtes accusé d'avoir

donné involontairement la mort à un homme; qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le Rigolleur: Je ne saurais dire si c'est moi qui l'ai frappé, mon colonel, je n'en sais rien. Voici la chose: Un bourgeois étant venu nous chercher pour arrêter un voleur, nous signala comme tel le particulier que nous avons arrêté. Cet homme nous jeta à la face une table qu'il tenait sur sa tête; alors j'ai lancé mon fusil après lui; il est possible que ma baïonnette l'ait piqué dans le bas-ventre.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur: Mais si cet homme fuyait vous ne l'auriez pas blessé dans cette partie du corps. D'ailleurs un militaire ne doit jamais jeter son arme.

Le Rigolleur: C'était pour l'arrêter dans sa fuite. M. le président: Un militaire doit toujours apporter beaucoup de prudence dans tous ses actes, et surtout lorsqu'il agit dans l'intérêt de l'ordre public.

Chassac, interrogé à son tour sur les circonstances de l'événement, nie qu'il soit auteur de la blessure.

Geniès comparait le dernier devant ses juges; il n'est plus revêtu de l'habit militaire, il porte un costume montagnard; il a reçu son congé définitif quelques jours après l'événement. Il nie les faits qui lui sont imputés, et cependant l'instruction écrite et les déclarations des témoins à l'audience lui imputent des propos tenus par lui au moment de la rentrée au poste. Geniès dit qu'il lui avait fait... un bon coup de baïonnette dans le derrière.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture des dépositions des témoins entendus en vertu de la commission rogatoire. Tous ces témoins s'accordent à dire que les militaires ont pu se méprendre sur l'individu qu'ils avaient arrêté; plusieurs bourgeois qui passaient dans la rue Vieille de l'Estrapade, et qui traient chez eux, ont contribué, par leurs clameurs, à faire croire aux soldats qu'ils s'étaient emparés d'un voleur. Ces bourgeois se plaignaient de ce que la rue des Postes était devenue un repaire de voleurs; et par une espèce de fatalité, les deux patrouilles étaient sorties de la caserne de la rue Neuve-Sainte-Genève, avec mission d'arrêter les voleurs qui dévastaient une maison voisine.

M. Collin, employé à la manufacture des Gobelins: Etant près de mon domicile, dans la rue des Poules, je vis, à la faveur d'une lanterne, des hommes qui emportaient des paquets; je crus devoir donner l'éveil aux voisins, et c'est alors que j'ai signalé à la caserne le déménagement nocturne, que je prenais pour un vol commis par une bande de voleurs qui infeste notre quartier.

M. Vuillier, professeur de grammaire, résidant sur les hauteurs du quartier latin, déclare que rentrant chez lui à onze heures, il a assisté à toutes les phases de l'événement. Il a vu la patrouille courir après cet individu, qui fut ramené blessé. M. Vuillier ajoute: « J'ai entendu un caporal tenir un propos très répréhensible: lorsque le malheureux blessé gisant sur la planche du violon, demandait un verre d'eau pour se détailler, le caporal lui refusa d'abord en disant qu'il mériterait d'être déjà mort. » Le caporal du poste, présent à la séance, repousse cette allégation avec force. M. Vuillier persiste dans sa déclaration.

M. Dagnaux, docteur-médecin, chargé du service de l'Hôtel-Dieu: J'ai reconnu une plaie dans le bas-ventre; la blessure datait de plusieurs heures, et l'homme a succombé dans la soirée. Lors de l'autopsie, il fut constaté qu'il y avait eu lésion des intestins dans deux endroits, et qu'une péritonite était la cause de la mort.

M. Dagnaux et M. Olivier (d'Angers) reconnuent dans leur investigation, que le coup avait été lancé violemment, et que le fer avait été enfoncé dans le ventre d'une longueur de deux pouces. M. Dagnaux fait observer au Conseil que la blessure a été faite par un fer à forme triangulaire; il y avait une plaie dans la partie postérieure du dos, indépendamment de la blessure principale dont le bas-ventre était le siège.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, déplore le malheur qui a coûté la vie à un citoyen, pris dans l'obscurité de la nuit pour un voleur, tandis que ce n'était qu'un imprudent ami qui démenageait furtivement les meubles d'un locataire dans la rue des Poules, et s'attache à faire ressortir le défaut de prudence que les prévenus ont apporté dans l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus pour le maintien de l'ordre.

M. le rapporteur conclut à ce que Geniès et Chassac soient déclarés coupables d'avoir involontairement causé des blessures, et abandonnant l'accusation en ce qui concerne le Rigolleur, signale particulièrement Geniès comme ayant porté le coup qui a causé la mort.

M. Massot, chargé de la défense, s'attache à démontrer qu'en supposant que le coupable soit au nombre des trois accusés, les présomptions de culpabilité ne s'élèvent pas plus gravement sur l'un que sur l'autre, et qu'en conséquence ils doivent être acquittés. Le défenseur termine par des considérations sur la conduite illicite de Christophe au moment de son arrestation; l'action furtive que commettait cet homme avait, extérieurement au moins, tous les caractères du vol et était réellement blâmable.

M. le rapporteur persiste dans ses conclusions. Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations, et après quelques minutes, rapporte un verdict d'acquiescement à l'unanimité.

Le malheureux Christophe laisse une veuve et deux jeunes enfants qui vivaient du travail de leur père.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LOULAY (Charente-Inférieure), 7 janvier — Sur les huit heures du matin, les habitants du petit village de Loulay ont été témoins d'un spectacle horrible: c'était le cadavre d'un nouveau-né que se disputaient plusieurs chiens affamés.

Des recherches ont été faites par la justice, pour découvrir la mère. Les soupçons se portèrent sur une jeune fille à peine âgée de 21 ans. Interrogée, elle répondit: « Oui, c'est vrai, je suis accouchée la nuit dernière; mon enfant vivait alors, mais seul avec moi, qui n'avais rien pour le couvrir, il est mort... il est mort de froid. Alors le voyant inanimé, j'ai eu peur, j'étais au désespoir, et sans calculer les conséquences de ce que j'allais faire, je suis descendue, je l'ai déposé dans un fossé, et me suis enfui le laissant là. »

Cette jeune fille a été conduite dans les prisons de Saint-Jean-d'Angély.

— MARSEILLE, 12 janvier. — ASSASSINAT. — Echappé il y a environ huit mois, à une mort presque certaine, résultat d'une tentative d'assassinat commise sur lui par l'Italien Paracciani, le sieur Trotebas, relieur, demeurant rue Coutellerie, a péri avant-hier, à huit heures du soir, victime d'un nouvel assassinat.

Avant-hier, la soirée était froide, une bise glacée soufflait. Deux hommes, l'un en veste et l'autre en redingote, atten-

Le témoin: Jamais je n'ai vu ni entendu dire rien de pareil.

M. le président, au prévenu: Mais, en supposant vrai un fait aussi invraisemblable, comment qualifier la conduite d'un homme qui, après de tels faits, emprunte de l'argent à une famille?

M. de Callière, officier de cavalerie, dépose qu'il reçut de mauvais renseignements sur la conduite des dames de Villotte, qu'on lui avait présenté, comme des dames fort intrigantes et de mauvaises mœurs, et qu'il en fit part à la famille de Mallet.

M. le président: Qui vous a donné ces renseignements? Le témoin: Ce sont plusieurs personnes.

M. le président: Quelles personnes? Le témoin: Ce sont des officiers de mon régiment.

M. le président: S'est-il passé un fait que vous puissiez citer? Le témoin: On m'a rapporté beaucoup de faits.

M. Chavain: C'est sur les genoux de Monsieur que Mlle de Villotte est venue s'asseoir. M. le président: Ce fait est-il vrai? Le témoin: Oui, Monsieur, Mlle de Villotte est venue s'asseoir sur mes genoux.

M. le président: Vous la connaissiez donc; vous l'aviez donc déjà vue? Le témoin: Non, Monsieur, c'était la première fois que j'avais occasion de la voir.

Mlle de Villotte, se présente devant le Tribunal, et dit, en fondant en larmes: M. le président, c'est une atroce calomnie... Protégez-moi... Jamais je n'avais vu ce Monsieur.

De Mallet: C'est pourtant bien vrai. Le témoin: Oui, c'est vrai.

M. le président, au témoin: Le Tribunal que j'ai consulté me charge de vous dire qu'il ne croit pas un mot de ce que vous dites.

Le témoin: Mais cependant, Monsieur...

M. le président: J'ai consulté le Tribunal, et c'est à l'unanimité qu'il me charge de vous dire cela. Un monsieur se présente et dit: « Mais, M. le président, il me semble qu'en ma qualité je dois être cru, et j'affirme... »

M. le président: Qui êtes-vous? Le monsieur: Je suis le père du prévenu...

M. le président: Indépendamment de votre position dans l'affaire qui vous donne un intérêt évident, la part que vous y avez prise empêche le Tribunal de recevoir votre affirmation. Le Tribunal ne croit pas ce fait, et s'il le croyait, il n'y pourrait trouver qu'une aggravation à la conduite d'un homme qui, après de telles circonstances, a été emprunter de l'argent à une famille.

L'affaire est continuée à vendredi.

AFFAIRE DES AUTEURS DRAMATIQUES CONTRE M. DE CÈS-CAUPENNE. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 13 janvier.)

Voici le texte du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal:

« Le Tribunal joint les causes comme connexes et faisant droit: » En ce qui touche la plainte de Langlet et Massé; » Attendu que l'œuvre de Langlet et Massé ne peut être considérée comme un ouvrage dramatique; que ce n'est qu'une chanson dialoguée; qu'en la faisant chanter dans les entr'actes, conformément à un usage récemment introduit, de Cès-Caupenne n'a pu commettre de délit, les lois invoquées n'ayant été faites que pour les œuvres dramatiques et non pour les chansons;

» Que de Cès-Caupenne n'a même pas porté de préjudice aux plaignants puisque d'une part il est constant qu'il n'est alloué aucun droit d'auteur pour ces sortes de productions, et que d'autre part la publicité qui leur est donnée ne peut qu'en favoriser la vente, en même temps qu'elle est dans l'intérêt de la réputation des auteurs;

» Que si de Cès-Caupenne, pour le plus grand avantage de ses recettes, a fait annoncer la chanson de Titu, sous le titre de scène populaire, le Tribunal doit considérer l'œuvre en elle-même et non la dénomination qu'il a plu à de Cès-Caupenne de mettre sur l'affiche;

» Enfin et en fait les chansons de la nature de celle dont est question se chantent comme intermède ou divertissement pendant les entr'actes, sans qu'aucun auteur se soit plaint jusqu'à ce jour;

» En ce qui touche la plainte d'Anicet-Bourgeois: » Attendu que François-Cornu, co-auteur avec Anicet-Bourgeois du drame d'Héloïse et Abailard, a donné à de Cès-Caupenne permission de faire représenter ce drame sur le théâtre de la Gaîté.

» Qu'à la vérité Anicet-Bourgeois proteste contre ce consentement. » Que la validité ou la nullité du consentement donné par François Cornu soulève entre les deux auteurs une question grave et délicate.

» Que cette question n'est pas de la compétence de la juridiction répressive; mais que dans les circonstances de la cause il est évident que de Cès-Caupenne a pu de bonne foi se croire suffisamment autorisé à faire représenter le drame d'Héloïse et d'Abailard sur le théâtre de la Gaîté et que le fait de cette représentation ne peut dès-lors constituer un délit.

» En ce qui touche la plainte de la veuve Ducange, » Attendu que le drame ou mélodrame de feu Victor Ducange, intitulé Il y a seize ans, avait été originairement fait pour le théâtre de la Gaîté; que, depuis le décès de Victor Ducange, sa veuve, comme étant à ses droits, avait traité avec Bernard-Léon, ancien directeur du théâtre de la Gaîté, pour la représentation de cette pièce sur son théâtre; que le traité a été résilié par la faillite de Bernard-Léon; qu'alors la veuve Ducange a traité avec de Cès-Caupenne, directeur du théâtre de l'Ambigu, pour la représentation de ce mélodrame au théâtre de l'Ambigu; que, depuis lors de Cès-Caupenne a acquis de la veuve Ducange la partition de la musique;

» Que cette partition, faite pour le mélodrame, en est inséparable; que la pièce ne peut être jouée sans la musique, et la musique sans la pièce, ce qui établit une indivision de droits entre la veuve Ducange et de Cès-Caupenne;

» Que de Cès-Caupenne, propriétaire de la musique, ayant traité du droit de faire représenter le mélodrame au théâtre de l'Ambigu, a pu se croire autorisé, après avoir acquis la direction de la Gaîté, à replacer la pièce sur la scène pour laquelle elle avait été faite;

» Que la veuve Ducange ne peut se prétendre lésée dans son intérêt moral, puisque le théâtre de la Gaîté était celui que feu Victor Ducange et elle-même après lui avaient choisi pour la représentation de la pièce Il y a seize ans;

» Que d'autre part de Cès-Caupenne offrant à la veuve Ducange les mêmes droits pour une représentation à la Gaîté que pour une représentation à l'Ambigu, la mise en scène à la Gaîté ne portait aucun préjudice aux intérêts matériels et pécuniaires de la veuve Ducange;

» Attendu que si l'on ne peut admettre que par la réunion des deux directions de l'Ambigu et de la Gaîté de Cès-Caupenne ait acquis par ce seul fait le droit de transporter le répertoire d'un théâtre sur l'autre, il résulte cependant des circonstances ci-dessus énoncées et particulières à chacune des trois plaintes que le délit n'existe pas;

» Qu'il importe d'ailleurs de remarquer que les trois plaintes se justifient mal par leur intérêt réel, et qu'elles paraissent n'avoir été introduites que dans l'intérêt d'une association qui n'a pas été niée à l'audience, et dont le but est de frapper d'interdit le théâtre de la Gaîté;

» Qu'une pareille association ne peut trouver protection devant les magistrats, puisqu'elle est essentiellement contraire à la liberté de l'industrie, en même temps qu'elle est peu compatible avec l'indépendance et la dignité des lettres;

» Renvoie de Cès-Caupenne des fins de la plainte formée contre lui par Langlet et Massé, Anicet-Bourgeois et Mme veuve Ducange;

» Ordonne la restitution à de Cès-Caupenne de la recette saisie à la requête de la veuve Ducange;

» Condamne les plaignants aux dépens.

daient quelqu'un sur la place Neuve; celui qui portait la redingote était presqu'immobile à un angle de la place, près la rue Coutellerie, vis-à-vis la pharmacie de M. Roux; l'autre allait et venait dans la rue, marchant vite.

Trotebas ferme sa boutique et se met en devoir de gagner sa maison, située sur la place Neuve; une soixantaine de pas séparent cette maison de la boutique. Arrivé vis-à-vis la pharmacie de M. Roux, il se sent frappé au cœur; il crie d'une voix sourde à l'assassin! l'homme qui lui avait traversé la poitrine avec son poignard se met à courir; son compagnon en fait autant, chacun par deux rues différentes.

M. Roux ouvre la porte de sa pharmacie, et voit M. Trotebas qui s'avance vers lui; il croit qu'un nouveau guet-apens le menace, et se hâte de le saisir par sa veste, afin de le mettre à l'abri de quelques coups de mort dans sa boutique. Trotebas fléchit les genoux, se redresse, et il dit: « Je suis encore assassiné. »

M. Roux l'assoit sur une chaise, et tandis qu'il se met en devoir de lui donner les premiers secours, Trotebas vomit un peu de sang et expire.

M. Lepeyre, procureur du Roi, est immédiatement arrivé sur le lieu du crime, les commissaires de police s'y sont réunis. Le zèle du ministère public et de la police s'est signalé dans les plus rapides et les meilleures mesures qu'il y avait à prendre pour parvenir à saisir les assassins. La gendarmerie a été mise sur pied à l'instant même; tous les lieux publics de la ville et de la banlieue ont été soumis à une scrupuleuse investigation. Deux hommes, qu'on nous a dit être Italiens, ont été arrêtés hier matin, à Aubagne; de fortes présomptions s'élevaient contre eux. Ils sont dans ce moment dans les prisons du Palais. On parle aussi d'autres arrestations.

Le poignard est entré dans la clavicule gauche; il y a fait une large ouverture.

Cet horrible assassinat porte tous les caractères de ce qu'on appelle ailleurs une vendette, une vengeance. Il paraît qu'on avait promis à Paracciani, condamné aux galères à perpétuité pour avoir donné des coups de couteau à Trotebas, qu'on vengerait sa condamnation; on lui a tenu parole.

PARIS, 16 JANVIER.

La Cour de cassation en cassant l'arrêt de la Cour royale de Bourges qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre M. Pesson, agréé à Tours, à l'occasion de son duel avec M. Baron, a renvoyé l'affaire à la connaissance de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation.

Aujourd'hui, M. le procureur-général Fransk-Carré, a présenté lui-même le rapport de l'affaire à la chambre d'accusation, et il a requis le renvoi du sieur Pesson devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé du crime d'assassinat.

La Cour prononcera probablement son arrêt à la prochaine audience.

Au reste, l'arrêt de la Cour ne peut présenter aucun intérêt quant au point de droit qui est irrévocablement fixé par le dernier arrêt de la Cour de cassation; et l'appréciation légale du fait incriminé ne peut plus être discutée par la chambre d'accusation. Les conclusions de M. le procureur-général ne peuvent donc manquer d'être admises, à moins toutefois que la Cour déclare qu'il n'y a pas charges suffisantes sur le point de fait.

L'ouverture de la première section des assises a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Lasais. Un seul juré, M. Gontié, commissaire de roulage, a présenté une excuse fondée sur sa qualité de juge-suppléant au Tribunal de commerce. Après les explications par lui données sur la multiplicité de ses occupations, la Cour a considéré que bien qu'il n'y ait pas incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de juge-suppléant au Tribunal de commerce, il y avait cependant lieu d'admettre l'excuse de M. Gontié à raison des fonctions publiques et gratuites qu'il remplissait en ce moment. En conséquence, la Cour a excusé M. Gontié pour la présente session, mais elle a ordonné que son nom serait transmis à M. le premier président pour être remis dans l'urne.

A l'ouverture de la 2^e section, qui a eu lieu sous la présidence de M. Grandet, M. Fermé, juré, a été excusé pour cause de maladie.

M. le président: Renaud, quels sont vos prénoms? Renaud: Baptiste-Michel, ancien troupier, et aujourd'hui tailleur dans le vieux.

M. le président: Vous êtes prévenu d'injures envers les agents de l'autorité.

Renaud: Le lendemain de la bataille de Rivoli...

M. le président: Vous vous expliquerez tout à l'heure; nous allons entendre les témoins.

Un gendarme: C'est moi et un de mes camarades qui avons naturellement soigné l'arrestation de ce particulier-là, vu qu'il faisait un tintamarre de tous les diables sur le territoire de nos attributions... Le gaillard avait bu, et il ne voulait pas payer, sous le vain prétexte qu'il n'avait plus d'argent. Alors je lui dis ces mots pleins de bon sens: « Quand on n'a pas d'argent de quoi payer ce qu'on doit, on ne doit pas, on ne doit pas de ce liquide économique que la Seine prodigue également aux hommes et aux goujons. — Qu'est-ce que ça te fait... à toi, qu'il me répond. — Dites donc, dites donc, camarade, que je lui dis en face, mais sans trop me fâcher, si le vin n'avait pas détérioré vos facultés, vous verriez que vous vous serviez de mots incohérents à mon uniforme. » Alors il se met à m'en dire!

M. le président: Eh bien, que vous a-t-il dit?

Le gendarme: Des sottises d'homme bu; il m'a appelé poulet d'Inde, hussard de la mort; est-ce que je sais! Pour lors je lui ai mis la main dessus, et comme il me frétilait entre les doigts comme une anguille, mon camarade m'a aidé, et nous l'avons coffré au milieu de ses vociférations. Mais du reste, je ne lui en veux pas, vu qu'il étoit saoul comme une cornille qui abat des noix.

M. le président: Renaud, qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Renaud: Le lendemain de la bataille de Rivoli...

M. le président: Il ne s'agit pas de cela; répondez sur la prévention dont vous êtes l'objet.

Renaud: C'est un beau trait de ma vie que je veux vous mettre sous les yeux... C'était le lendemain de la bataille de Rivoli...

M. le président: Convenez-vous d'avoir insulté les gendarmes?

Renaud: Moi, ancien de la chose, j'irais invectiver des troupiers! comme c'est vraisemblable!... Figurez-vous que le lendemain de la bataille de Rivoli...

M. le président: Asseyez-vous.

Renaud: C'est sur mes états de service, même que depuis ce jour-là Masséna, un crâne fini, ne m'appelait jamais autrement que son vieux lapin.

M. le président: Ainsi vous niez les faits dont on vous accuse?

Renaud: Si voulez entendre mon beau trait, vous verriez vous-même que c'est impossible... Le lendemain...

M. le président coupe court à la narration de Renaud en prononçant un jugement qui le condamne à cinq jours de prison et à 16 fr. d'amende.

Le sieur Barbé, marchand boucher, vendant au marché des Prouvaires, a été condamné aujourd'hui à la septième chambre, à 100 fr. d'amende et à la confiscation, pour vente à faux poids.

A la même audience, le sieur Leroy, boucher à Marcoussis, vendant à Choisy-le-Roy, a été condamné à 15 fr. d'amende pour avoir été trouvé nanti de faux poids. La confiscation a également été prononcée.

Hier, deux visiteurs du Musée maritime se trouvèrent accostés par un personnage fort officieux qui se chargea de leur donner les explications les plus étendues sur les plans en relief qui nous représentent les ports de Brest et de Toulon; ce monsieur se vantait de très bien connaître ces parages, et ses explications annonçaient de fait un homme expérimenté. On finit par se séparer et ceux auxquels il avait montré tant d'obligeance se retirèrent enchantés de l'urbanité de leur cicerone; mais leur admiration ne fut pas de longue durée, car étant entrés dans un café voisin, et ayant fait quelque consommation, l'un d'eux fut obligé de laisser son manteau en gage, car l'argent des deux amis était devenu la

proie de l'habitude de Brest ou de Toulon. Ils allèrent aussitôt trouver M. Devoy, commissaire de police du quartier du Louvre, qui reçut leur plainte.

Voici maintenant la seconde partie de cette aventure. Aujourd'hui M. B..., l'un des gardiens du Musée, en brossant son habit, s'avisait de fouiller dans l'une de ses poches; sa surprise fut grande lorsqu'il en retira deux bourses assez élégantes, mais vides. L'idée lui vint alors d'aller déclarer cette circonstance chez le commissaire qui lui parla des deux réclamations qui lui avaient été faites. Les plaignants furent appelés, et ils reconnurent effectivement leurs bourses. Il paraît que le voleur, qu'on suppose être l'obligeant cicerone, a voulu, pour se débarrasser des bourses qui pouvaient le faire reconnaître, essayer une expérience aussi dangereuse que le vol même, puisqu'il a choisi pour cacher les pièces de conviction la poche même de celui qui devait le surveiller.

Depuis plusieurs jours, MM. Bonnefons et Schayé, commissaires-priseurs, procèdent à la vente du mobilier qui garnissait les maisons de jeu de Paris.

Les amis de M. Severini sont prévenus que ses obsèques auront lieu mercredi 17 du courant, à onze heures. On se réunira à l'hôtel d'Italie, place des Italiens.

Perte du sceau de la cité de Londres. — La cour des aînés s'est assemblée trois jours après le terrible incendie qui a entièrement détruit la Bourse de Londres, et a délibéré gravement sur un objet qui nous paraît à nous d'une très haute importance.

Le lord-maire a annoncé que la perte presque totale des archives de la compagnie d'assurances maritimes de Lloyd et celle de valeurs considérables qui ont été consumés dans des coffres de sûreté en fer, n'étaient pas les seuls sinistres à déplorer. Le sceau de la cité de Londres, nécessaire à la validité de certains actes, principalement de ceux qu'on expédie en pays étranger, était pour la commodité du public placé sous la garde d'un commissaire-greffier, dans un des bureaux du Royal exchange. Il y a tout lieu de croire que cet objet aura été mis en fusion au milieu des débris. L'avis de tous les gens de loi est qu'on ne saurait trop tôt le remplacer.

Woodthorpe, commis-greffier, a dit: Mon premier soin a été de faire chercher le sceau de la cité au milieu des ruines, il a été impossible de le retrouver. Sentant l'importance de cet instrument officiel, j'en ai commandé un sur-le-champ tout semblable sur le dessin original joint à l'édit de Richard II, qui a fixé, en 1381, dans la quatrième année de son règne, les armoiries de la cité de Londres. Le sceau représente les images assez grossières de saint Pierre et de saint Paul, ayant sous leurs pieds l'écusson aux armes de la ville, supporté par deux lions; au-dessus sont deux serpens d'armes, et deux tabernacles renfermant deux anges, et l'image de la glorieuse vierge Marie. J'ai chargé le graveur de S. M. de confectionner le nouveau sceau comme l'ancien, en argent avec une sautoirure de fer. Si par hasard on retrouvait le vieux cachet on briserait le nouveau.

M. l'alderman Humphrey: On aurait tort; il est bon de prévenir les malheurs à venir. Je sais, de science certaine, qu'il existe trois ou quatre fac-simile d'un sceau bien autrement important, celui de la couronne.

Les préposés à leur garde emploient tantôt l'un, tantôt l'autre, et le public a la ferme confiance que c'est toujours le même (Rire général.)

Un autre alderman a déclaré que l'on attendait avec impatience la gravure du nouveau sceau afin de mettre en règle des actes importants qui doivent être envoyés à la Jamaïque.

Le lord-maire: Le paquebot de la Jamaïque ne part que le premier de chaque mois; ainsi l'on a quatorze jours entiers pour refaire les armoiries perdues.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'annonce intitulée HISTOIRE DES ENBAUMEMENTS, lisez: par J.-N. GANNAL au lieu de GANNUL.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR DE LA MARNE.

Le directeur-gérant de la Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne rappelle à MM. les actionnaires de cette Compagnie que le paiement des 150 fr., formant le second terme du prix des actions doit être effectué le 15 courant à la caisse de MM. Deville et Dujarier, banquiers de cette Compagnie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, à Paris.

BATEAUX A VAPEUR DE LA VILLE DE ROUEN.

MM. les actionnaires des Bateaux à vapeur de la ville de Rouen sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le mercredi 24 janvier courant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, à sept heures du soir.

A LA BOTTE CHAUDE.

Dans cette invention de M. BENOIT, bottier, passage des Panoramas, galerie des Variétés, 19, il n'y a pas de charlatanisme; deux yeux, même médiocres, suffisent pour s'en convaincre. Chaleur douce et naturelle, élégance, souplesse et légèreté, telles sont les qualités qui distinguent cette Botte vraiment prototype, dont la vogue ne fait que s'accroître.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1834.)

Entre MM. CHABERT et BEUZARD, droguistes, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 13, d'une part; et le sieur Jean-Marc-Antoine-Marie SOUM, pharmacien, rue des Arcis, 56, à Paris, d'autre part;

A été convenu ce qui suit: 1^o MM. Chabert et Beuzard s'associent avec le sieur Soum pour le commerce de pharmacie, seulement sous la raison de CHABERT et BEUZARD.

2^o Le sieur Soum aura un bénéfice de 10 pour cent par an dans les bénéfices nets pour les soins qu'il donnera à la pharmacie.

3^o La société commencera le 1^{er} janvier 1838 et finira le 1^{er} janvier 1841.

4^o Les sieurs Chabert et Beuzard auront seuls la signature.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 1838.

CHABERT.

Suivant écrit sous seing privé, en date du 6 janvier 1838.

Fait double à Paris, entre:

Mme Marie-Catherine Euphémie BERTON, épouse de M. Augustin-Joanis GARNIER, bijoutier, avec lequel elle demeure à Paris, rue des Enfants-Rouges, 13 bis.

Man tatare dudit sieur son mari, aux termes d'une procuration passée devant M. Lemoine qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, ledit jour 6 janvier, enregistré, d'une part;

Et M. Philippe ALLEMAND, aussi bijoutier,

demeurant à Paris aussi, rue des Enfants-Rouges, 13 bis, d'autre part;

La société qu'il existait pour le commerce de bijouterie créée entre ledit sieur et dame Garnier, d'une part; et ledit sieur Allemand, d'autre part, aux termes d'un écrit sous seing privé en date, à Paris, du 1^{er} avril 1837, enregistré et publié.

A été dissoute pour tout le temps qui en restait à courir; à partir dudit jour 6 janvier 1838.

Pour extrait conforme:

M.-C.-E. BERTON.

Suivant acte reçu par M. Cahouet, notaire à Paris, le 6 janvier 1838, enregistré, et en suite de deux actes reçus par ledit M. Cahouet, le premier, le 13 mai 1837, enregistré, et le second, le 30 décembre 1837 aussi enregistré.

M. François-Henry SIBILLE, ancien agent de change à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Lafayette, 34;

Et M. Jean-Baptiste CAZEAUX père, ancien négociant à Bordeaux, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro.

Tous deux, seuls gérants de la société formée pour l'exploitation des papiers et valeurs présentés par MM. les bouchers, marchands de bestiaux, fondeurs de suif, charcutiers et tanneurs et généralement par toutes les personnes exerçant des professions qui dépendent du commerce de Boucherie, tant à Paris que dans la banlieue, aux termes des actes sus-énoncés.

Ont déclaré que la société sus-énoncée était et demeurerait définitivement constituée et était

en activité à compter dudit jour 6 janvier 1838, et ce, attendu que le chiffre des actions souscrits dans ladite société, avait atteint et même dépassé le nombre de mille, exigé par les deux actes sus-énoncés pour la constitution définitive de ladite société.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

CAHOUET.

D'un acte de société fait double, à Paris, le 8 janvier courant, enregistré le 9 suivant;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des enciers, des garnitures de parapluies et de cannes, et en général de tous les objets de tableterie, et pour le commerce en gros et en détail de la matière première en cornes: entre 1^o Claude-Marie LACROIX, tourneur tabletier, patenté, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 39.

2^o Claude-Marie VERCHÈRE, ouvrier tourneur tabletier, demeurant à Paris, rue Royale et cour St-Martin, 27.

La durée de la société est fixée à 10 années qui commenceront le 15 janvier courant.

La raison sociale sera LACROIX et Comp.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Sauveur, 39.

Chaque associé aura la signature sociale.

Le capital social est de 10,000 fr. qui seront versés par moitié par chaque associé

Pour extrait conforme.

LACROIX.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^o BORDEAUX, AGRÉÉ.

Par jugement du 4 janvier 1838, enregistré, le Tribunal de commerce de Paris a mis au néant et rapporté son précédent jugement du 12 juillet 1837 qui déclarait en état de faillite le sieur Clément BRIÈRE négociant, à Paris, rue Saint-Victor, 49, et a remis ledit sieur Clément Brière à laté de ses biens et affaires.

Pour extrait:

BORDEAUX.

AVIS SOUS-VERS.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES

Les porteurs d'actions de l'entreprise des Favorites, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le samedi 29 janvier courant, à sept heures du soir, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, le rapport des commissaires, et pour

délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et en justifier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Du mercredi 17 janvier.

Heures.

10 Simonnot, limonadier, syndicat.

10 Lacombe et femme, 1^o maçon.

10 elle tenant hôtel garni, clôturé.

10 Roussel, confectionneur, id.

10 Desperance, md de nouveautés, id.

12 Raymond, entrepreneur de peintures, id.

12 Lebrun, md de bronzes, concordat.

12 Burnouf, commissionnaire de roulage, id.

12 Benedetti, fabricant de casquettes, syndicat.

3 Bouart, filateur, remplacement de syndic démission.

3 Lefèvre, md paillassier, reddition de comptes.

3 Auger, mécanicien, clôture.

3 Prene jeans, fabricant de sport-feutiles, id.

Du jeudi 18 janvier.

10 Morichar aîné, fabricant de cols, clôture.

10 Schutzenbach, fabricant de blanc de cèruse, id.

10 Arnould frères, entrepreneur de serrurerie, vérification.

10 Veuve Besson, tenant table d'hôte et chambres garnies, id.

11 Les dames Carré et Fondrion, négociantes, clôture.

11 Mouleyre et femme, mds de modes, vérification.

12 Dumont et Graindorge, négociants, remise à huitaine.

1 Randon frères, corroyeurs, concordat.

1 Fauchoux, quincailler, clôture.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

1 Mornet, ancien limonadier, le 19

10 Guyot, libraire, le 19

10 Dussaux, md de vins, le 19

17 Gibe t, tapissier, le 19

Veuve Despinaut, ayant tenu des banes, le 22 2 1/2

L'voy, md tailleur, le 22 2 1/2

Bataille, entrepreneur de menuiserie, le 23 10

Pouzin md de vins le 23 3

Moutardier, libraire-éditeur, le 27 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Mantellier, tailleur, à Paris, rue des Quatre-Vents, 5.—Chez M. Moreno-Henriquet, rue des Deux-Boules, 9.

Société des Eaux de Montmartre, à Montmartre.—Chez MM. André, rue Neuve-Ménilmontant, 12; Vincent, rue de la Harpe, 61.

DÉCÈS DU 14 JANVIER.

Mme veuve Pichard, rue Neuve-de-Luxembourg, 2 bis.—Mlle Chapuis, rue Coquenard, 25.—Mme veuve Moreau, rue Nicolle, rue du Faubourg-Saint-Denis, 53.—Mme Fremard, née Denoyers, quai de la Mégisserie, 80.—M. Patu, rue de la Cossonnerie, 8.—Mme Bégat, rue du Commerce du Temple, 2.—M. Coërier, rue du Temple, 89.—M. D'gas, rue Saint-Louis, 73.—Mme veuve Blondel, née Mayer, rue de Sévres, 96.—Mme Launay, née Moutier, quai d'Orsay, 9.—M. Marié, rue du Fort, 72.—M. Gréban, hôpital du Gros-Cailillon.—Mme veuve Pichard, place Saint-Michel, 3.—M. de Roger, rue de l'Odéon, 30.—M. Riché, au Jardin-du-Roi.—Mme Lafeuille, impasse Longue-Avoine, 1.—M. Boquet, rue Saint-Jean de Beauvais, 15.

BOURSE DU 16 JANVIER.

A TERME.

5^o comptant... 109 45 109 50 109 30 109 30

— Fin courant... 109 45 109 50 109 40 109 40

3^o comptant... 79 40 79 40 79 40 79 40

— Fin courant... 79 50 79 50 79 45 79 45

R. de Napl. comp... 98 25 98 35 98 25 98 35

— Fin courant... 98 50 98 50 98 50 98 50

Act. de la Banq. 2635 — Empr. rom. 131 1/2

Obi. de la Ville 1150 — d'Aut. 20 3/4

Caisse Lafitte. 1000 — Esp. — d'iff — —

— D' — — — — —

4 Canaux. 1230 — Empr. belges.

Caisse h. polh 805 — Banq. de Brux. 1500

St-Germain. 905 — Empr. v. ém. 1645

St-Vers. artoise. 785 — 3^o Portug. 19 1/8

St — gauche. 660 — d'Aut. 387 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÈS ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrès et C^o